

**CNAFAL**

19 rue Robert Schumann  
94270 Le Kremlin-Bicêtre

[cnafal@cnafal.net](mailto:cnafal@cnafal.net) / [www.cnafal.org](http://www.cnafal.org)

☎ 09.71.16.59.05

**Administrateurs du secteur  
consommation :**

Claude Rico, Vice-Président  
Patrick Charron, Administrateur

**Service Juridique consommation du  
CNAFAL :**

**Karine Létang**  
[juristeconso@cnafal.net](mailto:juristeconso@cnafal.net)

**Rédacteur :**

Karine Létang avec la participation de  
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en  
page

## L'info conso du CNAFAL 3ème trimestre 2022

### Dossier central : Retour sur les lois du 16 août 2022 liées au pouvoir d'achat

#### Table des matières

Edito.....	3
"Focus" sur les travaux dans une location... Quels sont les droits du locataire et du propriétaire en 2022 ?.....	4
Point sur l'actualité en matière de la protection des internautes .....	6
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ? .....	8
Le CNAFAL participe à des tables rondes... ..	9
Législation, Réglementation .....	10
Jurisprudence .....	11
Dossier central Retour sur les Lois du 16 août 2022 liées au pouvoir d'achat.....	12
Base documentaire.....	17

### **Programme de la revue**

**L'Edito** de la revue Info-Conso sera consacré aux réformes de la rentrée.

**Le dossier central** porte sur les diverses mesures mises en place dans les deux lois du 16 août 2022 liées au pouvoir d'achat.

**Dans ce numéro**, nous ferons un point sur les droits en matière de travaux dans une location et sur l'actualité en matière de protection des internautes.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore celle intitulée base documentaire.

Nous vous rappelons que l'équipe conso est à votre disposition.

*Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante :*

*[Juristeconso@cnafal.net](mailto:Juristeconso@cnafal.net)*

## Edito

### Automne 2022, un consommateur au cœur des réformes !

Comme l'ensemble des consommateurs européens, le consommateur Français, en cette fin septembre, est toujours impacté par les questions du pouvoir d'achat et d'énergie avec la poursuite de la guerre en Ukraine et la coupure des exportations de gaz par la Russie vers les pays Européens !

Élisabeth Borne aborde, également au-delà du contexte de guerre en Ukraine, des cas de spéculations de certains sur les prix du gaz.



La rentrée scolaire passée, Elizabeth Borne et Bruno Le Maire ont exposé, dans une conférence de presse du 14 septembre, les mesures qui vont toucher les Français pour pallier les difficultés énergétiques.

- La première ministre annonce une limite des hausses de prix à l'aide du fameux "**bouclier tarifaire**", avec un coût de 16 milliards d'euros pour l'État.

Un bouclier tarifaire qui implique une hausse moyenne de 15% pour le gaz en janvier et à ce même taux pour l'électricité en février 2023. (Lien vers la vidéo du Discours du 14 septembre 2022 [Conférence de presse sur la situation énergétique | Gouvernement.fr](#) ).

Sans ce dispositif, Elizabeth Borne annonce que cette hausse de tarif serait de 120%.

- Pour les bénéficiaires du **Chèque énergie**, ce dernier est revalorisé par rapport au montant initial, à hauteur de 200€ pour une famille monoparentale et de 100€ pour un couple.

Pour rappel, les bénéficiaires de chèques énergie peuvent, depuis 2022, user de leur propre espace sécurisé afin de gérer l'affectation du chèque à leurs factures ou à leurs dépenses énergétiques : lien vers le site : [Accueil - Chèque énergie \(chequeenergie.gouv.fr\)](#).

- La question de la gestion de l'**approvisionnement énergétique** est une fois de plus abordée et les consommateurs, comme les entreprises, sont fortement appelés à faire preuve de sobriété énergétique...afin d'éviter toute coupure...

- Lien vers le plan de sobriété énergétique :

[Sobriété énergétique : un plan pour réduire notre consommation d'énergie | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

- Lien vers le site consacré au dispositif **Ecowatt**, évoqué par le gouvernement ...

[Ecowatt | votre météo de l'électricité pour une consommation responsable \(monecowatt.fr\)](#)

- Dans notre revue, nous verrons une partie des dispositifs mis en place par les deux lois du 16 août 2022 comme annoncé en page 2 de notre revue, mais certains sont prévus via d'autres véhicules législatifs.
- Ainsi le projet de loi lié au financement de la Sécurité sociale pour 2023, va aussi impacter les familles sur plusieurs volets ; la santé, les prix du tabac, les aides sur les modes de garde.
- Lien vers le dossier de presse de l'Assemblée nationale :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier-de-presse-projet-de-loi-de-financement-de-la-securite-sociale-plfss-2023.pdf>

## "Focus" sur les travaux dans une location... Quels sont les droits du locataire et du propriétaire en 2022 ?

Les liens entre le locataire et le bailleur sont régis par la loi du 6 juillet 1989. [L'article 7](#) de cette loi nous précise les obligations du locataire envers le bailleur et notamment les règles en vigueur lorsque des travaux sont envisagés dans le bien loué.

### 1/ Les travaux envisagés par le bailleur :

L'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, (dans son alinéa e) requiert pour le locataire « *De permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux qui permettent de remplir les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article 6.* ».



Le bailleur doit cependant respecter certains principes, qui permettent de limiter l'intrusion et les nuisances pour le locataire. En effet, le bailleur doit non seulement informer le locataire des travaux (type de travaux, heures et jours des travaux) par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les travaux ne peuvent être réalisés les week-ends ni jours fériés, sans l'accord exprès du locataire.

Un juge peut être amené à intervenir pour faire interrompre ces travaux en cas d'abus.

### 2/ Les travaux sollicités par le locataire :

- De l'aménagement aux travaux...

Afin que le locataire puisse se sentir chez lui, le locataire peut effectuer des travaux sans autorisation du bailleur, si ceux-ci se limitent à de simples aménagements comme un changement de peinture ou de moquette.

- Le principe :

Mais il convient, dans la plupart des cas, afin de conserver une bonne entente entre les parties, d'être prudent.

En effet, en principe, l'alinéa f de l'article 7 impose que le locataire sollicite l'accord du propriétaire, avant d'effectuer des travaux dans le logement loué. **Cet accord doit être écrit** suite à une demande formulée par lettre RAR (ou mail), selon les termes de la loi. Cela permet également de se ménager des preuves en cas de contestation. **L'accord doit être express.**

Attention, si jamais vous avez entrepris des travaux sans accord écrit du bailleur, le propriétaire aura le droit de solliciter, lors de la fin du bail et lors de l'état des lieux, soit une remise en état sans dédommagement, soit laisser le logement tel quel avec un dédommagement.

- Deux exceptions depuis 2022 !

Les travaux d'adaptation du logement pour une personne handicapée ou qui perd son autonomie ou encore les travaux de rénovations énergétiques sont possibles, à condition de demander **l'accord écrit par lettre RAR**. Cette fois-ci **l'accord sera considéré comme tacite en cas de non-réponse du bailleur dans les 2 mois après la réception de la lettre RAR.** (article 7 alinéa f de la loi du 6 juillet 1989).



Pour ces deux exceptions, seuls certains types de travaux sont permis. Ils sont listés dans deux décrets du 29 septembre 2016 ([n° 2016-1282](#)) et du 20 juillet 2022 ([n° 2022-1026](#)).

- Pour le premier cas (travaux d'adaptation) : seuls les travaux liés à la création, suppression ou modification de cloisons ou de portes intérieures au logement, à la modification de l'aménagement ou de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, toilettes, salle d'eau), à la création ou modification de prises électriques ou de communications électroniques et de points d'éclairage, à l'installation ou adaptation de systèmes de commande (notamment commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, interrupteurs), à l'installation d'ascenseurs ou d'appareils permettant notamment le déplacement de personnes à mobilité réduite, à l'installation ou modification des systèmes de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) et d'alerte sont permis par ce biais.



- Pour le second cas (travaux de rénovations énergétiques), il doit s'agir d'isolation des planchers bas, d'isolation des combles et des plafonds de combles, de remplacement des menuiseries extérieures, de protection solaire des parois vitrées ou opaques, d'installation ou remplacement d'un système de ventilation, ou encore d'installation ou remplacement d'un système de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et interfaces associées.



A noter que cette demande doit bien indiquer quels types de travaux seront réalisés et par quelle entreprise. Dans les deux mois qui suivent la fin de ces travaux, le locataire ne doit pas oublier de revenir auprès de son bailleur, pour l'avertir que les travaux ont bien été réalisés par l'entreprise choisie et qu'ils correspondent effectivement aux travaux notifiés et autorisés par le bailleur.

Dans ces deux cas, le bailleur ne peut demander une remise en état lors de la fin du bail.

- ✓ L'exception sur les travaux de rénovation énergétique, née en 2022, est censée favoriser la rénovation énergétique des logements.
- ✓ Pour rappel, en vertu de l'article 1755 du Code civil, « *Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.* »

## Point sur l'actualité en matière de la protection des internautes

En 2022 et 2023, des évolutions vont permettre d'assurer une meilleure protection de l'utilisateur d'internet. Deux points sont notamment à noter en la matière.

### 1/La cyber sécurité

En 2020, les services de l'Etat de la DGCCRF ou dédiés aux cybers attaques (site : [cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr)) ont enregistré un fort taux de réclamations et de fréquentation, au vu du nombre de cybers attaques qui a fortement progressé depuis 2020, lié à l'usage plus forte d'internet durant la crise sanitaire. Selon la plateforme, « En 2020, près de 105 000 personnes ont sollicité une aide ».

Des problèmes d'hameçonnage, de piratage de compte, de rançongiciels ont notamment été les fléaux les plus importants.

Aussi en 2022, le législateur a souhaité réagir pour limiter ce type d'arnaque par le biais de la [loi n°2022-309 du 3 mars 2022](#) relative à la mise en place d'une certification de cyber sécurité des plateformes numériques, destinée au grand public.

Le principe est de déployer un système nommé « Cyberscore » comme le consommateur en connaît déjà l'usage avec le Nutriscore, qui donnera à l'internaute des indicateurs sur la sécurité d'un site. Selon la loi, cette évaluation sera mise en place par le biais de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Applicable à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**, cette certification sera intégrée dans le Code de la consommation sous l'article L 111-7-3. Un décret d'application et un arrêté seront promulgués avant cette date en vue de l'application du dispositif.

**Voir le site de la CNIL qui vous donne des conseils afin de mieux vous protéger sur les réseaux sociaux lors de vos achats en ligne, des publications en ligne... [lien](#)**



## 2/ Internet et les enfants

Les jeunes sont à la fois des utilisateurs assidus d'internet et peuvent être des victimes sensibles sur la toile. Aussi deux dispositifs notables sont à noter en 2022 sur le sujet.

### **L'application 3018**

Afin de lutter contre le cyber harcèlement, une nouvelle application gratuite nommée [3018](#) a vu le jour. Soutenue par le gouvernement et le ministère de l'éducation, cette application a été mise en place en 2022 par l'association E-enfance.

Le principe est d'agir à plusieurs niveaux : écoute, signal d'alerte, stockage des données sur le harcèlement (preuve), prise en charge de la situation rapidement pour gérer le harcèlement (aide aux démarches, aide et mise en place des procédures pour permettre la suppression des contenus objet d'harcèlement).

### **Un contrôle parental imposé pour l'ensemble des appareils connectés à internet**

La [loi n°2022-300 du 2 mars 2022](#), applicable depuis le 5 septembre 2022, rend obligatoire la mise en place gratuite du contrôle parental sur tous les appareils connectés, mis en vente sur le marché à compter de cette date. Cette fonctionnalité concerne de nombreux appareils largement utilisés par le jeune public comme les ordinateurs, smartphones, tablettes, consoles, montres connectées, enceintes. Il appartiendra ensuite aux parents d'activer ou non ce système de contrôle parental.

Voir le site « [Jeprotègemonenfant.gouv.fr](http://Jeprotègemonenfant.gouv.fr) » qui nous parle des dangers d'internet pour l'enfant par rapport aux écrans.





## Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

### Activités en cours : Les avis, les dernières réunions, l'actualité

<b>18 Mai 2022</b>	Réunion du Comité de dialogue de l'Agence nationale des Fréquences (François Vetter).
<b>21 mai 2022</b>	Participation à l'Assemblée générale de la Fédération nationale de l'environnement (FNE) à Paris (Claude RICO).
<b>13 juin 2022</b>	Réunion de la DGCCRF avec les associations de consommateurs (subventions,...) (Claude Rico et Karine Létang).
<b>16 juin 2022</b>	<b>Audition du CNAFAL auprès du Ministère de la Transition Énergétique</b> avec Simon Pecnard, (conseiller dialogue citoyen) (présence de Julien Léonard et Françoise Thiebault).
<b>28 juin 2022</b>	<b>Audition du CNAFAL au Sénat</b> – Audition par Mr Croizic, Rapporteur au Sénat à la Commission des finances au sujet du contrôle budgétaire de la DGCCRF (Claude RICO).
<b>7 juillet 2022</b>	Réunion du Comité de dialogue radiofréquence et santé à l'Anses (François Vetter)
<b>Juillet-août 2022</b>	Envoi des documents sur le secteur consommation du CNAFAL et son réseau à la DGCCRF (convention, activité 2021 nationale et départementale et activité intermédiaire 2022 du siège).
<b>1<sup>er</sup> septembre 2022 :</b>	Ministère de la Transition Énergétique – concertation avec l'UFC, la CLCV et le CNAFAL sur les mesures de sobriété énergétique envisagées, et nos propositions. (Françoise Thiebault).
<b>Le 12 septembre 2022</b>	CA de rentrée de l'ULCC (Karine Létang).
<b>Le 15 septembre 2022</b>	Visite des ateliers de réparation des TGV à la gare de Villeneuve-St-Georges (Réunion SNCF) (Patrick Belghit).
<b>Le 22 septembre 2022</b>	Réunion au Conseil Supérieur de l'Energie sur l'arrêté prévoyant la transmission de données de consommation par les GRD aux services statistiques du Ministère de l'Ecologie. (Françoise Thiebault).
<b>Le 27 septembre 2022</b>	CA de l'ULCC (discussion sur les projets, DGCCRF, agrément ULCC).
<b>27 et 28 septembre</b>	Congrès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Intervention de Françoise Thiebault à la table ronde sur le thème du mix énergétique en 2030 et 2050.

### CONSOMAG

Un numéro de Consomag a été tourné le 5 septembre 2022 sur les points-justice. Il sera diffusé en octobre sur les chaînes de France télévision et sur le site de l'INC.





## Le CNAFAL participe à des tables rondes...

Au-delà des auditions du CNAFAL, citées en page 8, nous participons à des tables rondes dans le cadre de notre activité.

Ainsi Patrick Charron, administrateur sur le secteur de la consommation et plus particulièrement sur le volet alimentaire, a pu intervenir le 5 mai 2022 au lors d'un colloque consacré au bien-être animal, dans le cadre des Carrefours de l'innovation agronomique.

Les enjeux de l'évaluation et de la certification du bien-être animal ont ainsi pu être examinés par les parties en présence.



Vous pouvez visionner l'ensemble de la captation :

[Carrefours de l'innovation agronomique \(CIAG\) - YouTube](#)

## Législation, Réglementation

### Emploi :

Les aides à l'embauche sont élargies et prolongées par le biais d'un décret en date de fin juin 2022.

[Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022](#)

### Santé :

Afin d'optimiser la participation des représentants des usagers dans les établissements de santé, la Haute autorité de santé donne ses recommandations pour 2022.

[Avis n°1-2022 du conseil pour l'engagement des usagers](#)



### Activité partielle :

Les personnes pouvant développer une forme grave du Covid-19 vont bénéficier du dispositif "activité partielle" jusqu'au 31 janvier 2023.

[Décret n° 2022-1195 du 30 août 2022](#)

### Examen médical :

La validité du permis de conduire temporaire est prolongée à la seule condition que les détenteurs dudit permis passent un examen médical. Le délai pour consulter un médecin agréé est de cinq ans.

[Décret n° 2022-1177 du 24 août 2022](#)



### Redevance télé :

Un certain nombre de foyers vont pouvoir faire une économie de 138 €, puisqu'ils ne seront plus redevables de la contribution à l'audiovisuel public.

[Loi n°2022-1158 du 16 août 2022](#)

### Pouvoir d'achat :



L'allocation de rentrée scolaire est augmentée de 4%. Versée sous conditions de ressources elle est destinée aux jeunes âgés de 6 à 18 ans. Les retraites sont aussi valorisées à hauteur du même pourcentage de 4% du fait de la loi nouvelle sur le pouvoir d'achat.

[Loi n°2022-1158 du 16 août 2022](#)

### Profession juridique :

Suite aux décrets n°2022-949 et n°2022-950 du 29 juin 2022, la nouvelle profession règlementée des commissaires de justice a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Né de la fusion entre la profession d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, vous pouvez consulter le site de cette nouvelle chambre nationale professionnelle pour en savoir plus.



[Site de la Chambre nationale des Commissaires de justice.](#)

[Décret n°2022-949 du 29 juin 2022](#)

[Décret n°2022-950 du 29 juin 2022](#)

### Energie :

Le Médiateur national de l'énergie nous parle du bouclier tarifaire mis en place par plusieurs décrets et arrêtés en 2021 et 2022 pour les tarifs réglementés.

[Article](#)

### Arrêt de maladie :

Si votre enfant est positif au Covid-19, il est possible d'aménager vos horaires de travail, d'obtenir d'un arrêt de travail, sous certaines conditions.

[Ordonnance n° 2022-1203 du 31 août 2022](#)



## Jurisprudence

### Vols à la roulotte :



Le fait de présenter des déclarations de témoins pour se faire rembourser un vol dans un véhicule ne présente pas des preuves tangibles en matière

d'assurances.

### Cour de cassation, civile, Chambre civile 2

#### Données :

Suite aux plaintes reçues à l'encontre de la société ACCOR, la CNIL a dressé une sanction à hauteur de 600.000 € contre l'entreprise, en raison notamment de prospections commerciales réalisées sans le consentement des utilisateurs.



### Prospection commerciale et droits des personnes

#### Assurance :



La Cour de cassation, statuant en matière de fausse déclaration lors d'un questionnaire médical, a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel considérant que « l'assureur, qui propose une garantie des risques d'invalidité ou de décès, ne peut poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, et que la personne ayant procédé à de tels tests n'est pas tenue d'en faire mention dans ses réponses lors du questionnaire de santé qui lui est soumis ».

### Cour de cassation, Arrêt du 31 août 2022, p. n°20-22317.

#### Hébergement :

Un neurologue souhaitait obtenir le remboursement d'une chambre d'hôtel, dont la réservation avait été



annulée suite à une hospitalisation. La Cour de cassation a cassé le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Bordeaux en considérant, sur la base du Code de la consommation et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que le neurologue avait bien la qualité de consommateur et pouvait se faire rembourser même s'il avait réservé une chambre d'hôtel pour se rendre à un colloque professionnel.

### Cour de cassation, Arrêt du 31 août 2022 p. n°21-11097

### Appellation :

La Cour de Justice de l'Union européenne a considéré « qu'une marque contenant un terme relatif à une provenance géographique, utilisée par le passé qui est ensuite enregistrée et utilisée pour des produits qui n'ont plus cette provenance, est susceptible d'induire les consommateurs en erreur quant à la provenance géographique de ces produits ».

### CJUE, Affaire T 306/20

#### Transport :

Le Conseil d'Etat statue sur le calendrier de mise en place du contrôle technique des deux roues et considère la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme illégale.

### Explication

#### Tourisme :



Une des avocates générales de la Cour de Justice de l'Union Européenne considère, qu'en matière de voyages à forfait, « si les si opérateurs touristiques ne sont pas en mesure d'honorer les termes d'un contrat de voyage à forfait, la pandémie ne les exonère pas de l'obligation de réduire le prix et, en cas d'annulation, de procéder à un remboursement en argent, à moins de prouver l'existence de difficultés exceptionnelles ».

### Communiqué de presse dans les Affaires FTI Touristik et UFC et CLCV

#### Données :

La CNIL a prononcé une sanction financière à hauteur de 250.000 euros à l'encontre d'Infogreffe, pour manquement aux dispositions légales liées au RGPD au niveau de la durée de conservation et de sécurité des données personnelles. Instagram a également été sanctionnée par l'entité Irlandaise de protection des données.

### La sanction d'Infogreffe / La sanction d'Instagram

#### Démarchage commercial :

A partir de 2023, vous ne pourrez plus faire la confusion avec un appel à vocation commerciale et un appel associé à un portable, puisque les numéros commençant par 06 ou 07 ne pourront plus être utilisés par les démarcheurs. [Décision n°2022-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques.](#)

## Dossier central

### Retour sur les Lois du 16 août 2022 liées au pouvoir d'achat

Nous avons déjà évoqué certaines dispositions des deux lois consacrées principalement au pouvoir d'achat dans notre dernier édito de la précédente revue Info conso (revue n°2 de 2022).

Cette fois-ci décryptons plus amplement les différentes dispositions portées par ces deux lois du 16 août 2022, qualifiées par le gouvernement comme issues du paquet législatif sur le pouvoir d'achat des Français.



En effet, le législateur a entendu agir sur le pouvoir d'achat avec l'aide de la [loi n°2022-1157 dite loi de finances rectificatives](#) et avec la [loi n°2022-1158](#), selon les termes du législateur, "portant les mesures d'urgences pour la protection du pouvoir d'achat".

Ces lois font suite aux auditions du 11 mai 2022, auprès de Bruno Lemaire, de certaines associations de consommateurs agréées, comme le CNAFAL par le biais de l'ULCC, sur le sujet du pouvoir d'achat.

A la lecture des volets de la seconde loi, on peut observer vers quels leviers le législateur a souhaité s'appuyer. Cette loi comprend 5 titres nommés protection du niveau de vie (I), du consommateur (II), souveraineté énergétique (III), dispositions relatives aux transports routiers de marchandises (IV) puis aux carburants (V).

Gageons que cette loi est la bienvenue au vu des nombreuses hausses de l'énergie, du carburant, des prix sur de nombreux aliments nés ou non de la guerre en Ukraine. [Début juillet](#), le magazine « 60 Millions de consommateurs » estimait dans le cadre de son observatoire sur l'inflation, que la hausse des prix avait atteint 10% pour certains aliments).

Notons que certaines dispositions sont d'ores et déjà applicables, tandis que d'autres ne le seront que durant l'année 2023. Pour plus de facilité de lecture, l'entrée en vigueur des diverses mesures est noté en caractère gras.

#### I. Les leviers économiques pour les ménages et les salariés.

Depuis le début de l'envolée des prix notamment de l'essence, le législateur avait déjà usé de certains moyens pour aider les ménages et consommateurs comme l'indemnité inflation de 100 euros versée à 38 millions de concitoyens, ou l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel d'un montant également de 100 euros.

##### **I.A. Les mesures pour les ménages**

Le législateur souhaite donner un peu plus de ressources aux ménages, fortement impactés par cette inflation qui perdure depuis un an.

###### *I.A.1 L'action sur les prestations*

Ce mécanisme sera principalement réalisé par le biais d'un ensemble de revalorisations pour les pensions de retraite et les prestations familiales ou sociales. Ainsi, de manière rétroactive (application le **1<sup>er</sup> juillet 2022** soit en amont de la date de promulgation de la loi), elles vont être dans la plupart des cas de 4 %. Ce sera notamment le cas des pensions de retraite et d'invalidité, des allocations familiales, des minimas sociaux comme le RSA, l'AAH, l'ASPA.



###### *I.A.2 Un soutien aux locataires*

L'APL va aussi être rehaussée via une revalorisation, quant à elle de 3,5 %.

Au delà du système de revalorisation, le montant du loyer va subir quelques évolutions.

Ainsi un plafonnement de la hausse des loyers sera appliqué à hauteur de 3,5 % en métropole et de 2,5 % dans les DOM-TOM. Un système spécifique touchera aussi les insulaires en Corse.



De plus, les compléments de loyers seront prohibés si le logement présente des désagréments ou problèmes impactant la performance énergétique. Ainsi des sanitaires sur le palier, des signes d'humidité, un niveau de performance énergétique de classe F ou G (cf. selon les termes de l'article L. 173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation), des fenêtres laissant anormalement passer l'air hors grille de ventilation, un vis-à-vis à moins de dix mètres, des infiltrations ou des inondations provenant de l'extérieur du logement, des problèmes d'évacuation d'eau au cours des trois derniers mois, une installation électrique dégradée ou une mauvaise exposition de la pièce principale seront touchés par cette mesure.



### I.B. Les mesures pour les salariés

Lors du Communiqué de presse du Conseil des ministres du 7 juillet 2022, qui présentait le paquet pouvoir d'achat, le gouvernement avait annoncé vouloir que "le travail paie davantage". Aussi les deux lois axent leurs mesures vis-à-vis des travailleurs. Ces mesures sont incluses dans le Titre 1 de la Loi n°2022-1158.

#### I.B.1 Gagner plus pour certains travailleurs...

Les employeurs pourront permettre à leurs salariés de gagner en pouvoir d'achat via des mesures déjà utilisées par le passé.

Aussi le principe mis en place en 2019 et 2020 du versement de la prime Macron est réactivé, via une nouvelle appellation : la prime de partage de la valeur (PPV). Elle consiste dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'en 2023 à permettre à l'employeur de verser à ses salariés une prime exonérée de cotisation sociale de 3000€. Ce montant peut atteindre 6000€ par

salarié dans le cas où un accord d'intéressement est prévu.

Dans les entreprises dont l'effectif varie entre 20 et 250 salariés, toute heure supplémentaire effectuée à compter du **1er octobre 2022** par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale donnera lieu à une réduction forfaitaire des cotisations patronales.

#### I.B.2 D'autres dispositifs pour certains travailleurs

Les salariés bénéficiaires de dispositifs comme les tickets restaurants ou l'épargne salariale, sont aussi concernés par ces réformes. Les salariés auront l'opportunité d'user leurs tickets restaurants jusqu'à fin 2023 pour un usage alimentaire.



Ils pourront aussi, s'ils le souhaitent, utiliser leur épargne salariale via un débloqué anticipé soit avant la fin d'année, jusqu'à une limite de 10 000€.

Les travailleurs qui exercent en tant qu'indépendants, pourront bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de leurs cotisations patronales selon le montant de leurs revenus.

Pour les commerciaux de PME, ils verront également leurs loyers commerciaux plafonnés à hauteur de 3,5% l'an.

Une revalorisation des points d'indice à hauteur de 3,5% pour l'ensemble des fonctionnaires ou contractuels travaillant au sein de la Fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière a été aussi instituée rétroactivement depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

### II. Les autres leviers liés à la consommation et à l'exploitation de nos ressources

## II.A. Quelles modifications pour le consommateur ?

Plusieurs codes, comme ceux de la consommation, mais également le Code des assurances, de la mutualité ou le Code monétaire et financier, vont être remaniés par le biais de ces deux lois.

### II.A.1 Faire jouer la concurrence pour le consommateur

Le législateur a voulu une fois de plus permettre au consommateur de faciliter la résiliation de ses contrats, afin de lui permettre d'être moins lié et de souscrire auprès d'autres prestataires qui offrent des prestations plus attrayantes... Il convient cependant d'être prudent à ce sujet face aux offres trop alléchantes...

La résiliation va être en effet facilitée pour différents cas cités ci-dessous.

#### Résiliation par internet

Tout d'abord, le nouvel article L 215-1-1 du Code de la consommation, applicable dès le **1<sup>er</sup> juin 2023**, va permettre d'effectuer une résiliation de contrat via internet, avec l'aide d'un clic via un bouton de résiliation. Ainsi, lorsqu'un contrat a été conclu par internet ou par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation sera alors possible selon cette modalité.



Le même principe sera intégré dans les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale, afin de permettre dans les mêmes conditions, la résiliation par voie électronique du contrat (en dehors des activités professionnelles) passé avec un assureur, une institution de prévoyance ou une mutuelle si les conditions sont encore réunies : contrat passé par voie électronique ou possibilité de résilier par ce biais. La procédure de résiliation sera

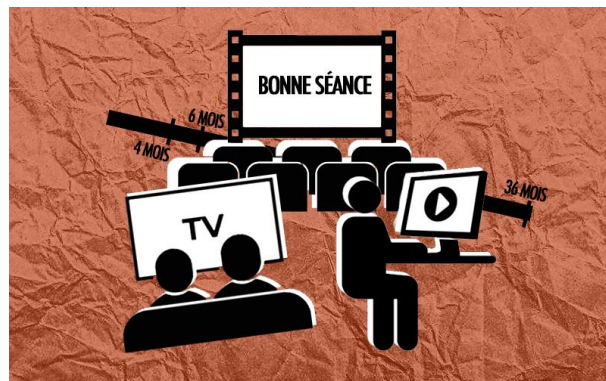
gratuite et l'organisme devra alors confirmer la réception de la notification et informer l'assuré de la prise en compte de la résiliation, via un support durable et dans "un délai raisonnable", lui communiquer la date effective de la résiliation.

Dès le **1<sup>er</sup> janvier 2023**, les contrats d'assurance affinitaires (liés aux achats d'un bien ou d'un service comme l'assurance vol d'une tablette), pourront être résiliés "sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie" dans un délai de 30 jours à compter de la souscription du contrat alors qu'actuellement le délai de renonciation est de 14 jours. (Futur alinéa 1 de l'article L 112-10 du Code des assurances).

#### Des dispositions en matière de médias et de télécommunications

Dans le même ordre d'idée, le législateur a souhaité agir sur le secteur des médias et de la télécommunication très sollicités par les consommateurs.

Le Code de la consommation va permettre aux consommateurs ayant souscrit des contrats de fourniture de service de télévision et pour les services de médias audiovisuels à la demande contrats de fourniture (dits VOD), de résilier gratuitement le contrat, à tout moment à compter de la première reconduction dans le cas où il déménage ou si son foyer fiscal a changé (article L.215-1 du Code de la consommation).



En matière de téléphonie, deux nouvelles dispositions sont mises en place. Ainsi l'article L 224-28 in fine du Code de la consommation dispose que "Pour les offres de services de communications électroniques permettant aux consommateurs de

bénéficiaire de la vente d'un équipement terminal subventionné, la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois peut toutefois être soumise au paiement par le consommateur d'au plus 20 % du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimale d'exécution du contrat". Cette nouvelle a pour conséquence de baisser les frais de résiliation de 5% par rapport à l'ancien taux.

Des mesures spécifiques touchent aussi les personnes en situation de surendettement. Le nouvel article L. 224-37-1 du Code de la consommation leur permet de résilier par anticipation si le « consommateur qui a formé une demande de traitement de situation de surendettement jugée recevable [...] et que ne peuvent être imputées au consommateur, aucune indemnité correspondant aux montants dus au titre de la fraction non échue de la période courant jusqu'à la fin de l'engagement contractuel, ni les sommes dues au titre de la résiliation anticipée. Les dettes éventuellement contractées auprès des fournisseurs d'accès à internet ou à un service de communications vocales font partie de plein droit du passif dressé par la commission de surendettement des particuliers [...] ». L'article précise qu'un décret d'application viendra ajouter au texte afin d'y apporter des précisions.



#### II.A.2 Un soutien des consommateurs vis-à-vis des banques

Le Code monétaire et financier voit également certains articles modifiés, afin de protéger le consommateur face aux banques.

Au vu des nombreuses fraudes bancaires, le législateur met en place des intérêts de retard sur le

fondement du [nouvel article L 133-18 du Code monétaire et financier](#) afin de faire plier l'établissement bancaire à rembourser plus vite les sommes dues suite à une fraude, si le client n'a pas commis de faute grave. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avait constaté que les établissements bancaires péchaient sur ce point, lors de ses recommandations (Cf. la revue Info Conso 2021 n°2 en page 6 et 7 et les communiqués de presse de [l'ACPR du 26 avril 2021](#) et du [17 mai 2022](#)).



Ainsi, la banque devra progressivement, en cas de manquement avéré, rembourser les sommes avec des pénalités à hauteur du taux légal majoré de cinq points, puis au-delà de sept jours de retard, au taux légal majoré de dix points et après trente jours de retard, avec des intérêts au taux légal majoré de quinze points. **Ces dispositions sont applicables actuellement.**



Une autre disposition du Code monétaire et financier entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2023. L'article L133-26 disposera alors que "Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées, le prestataire de services de paiement rembourse à l'utilisateur les frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant prélevé au titre du premier



rejet". Les frais de rejets multiples seront remboursés sur le fondement de cet article et de droit.

## II.B. Le problème de l'énergie

Le secteur de l'énergie étant une des principales causes de l'inflation, le législateur se devait d'agir sur ce volet dans le cadre de ces deux lois.

### II.B.1 Les carburants

L'ancienne remise à la pompe de 18 centimes d'euros par litre, initiée en 2021, a été remise au goût du jour et a été prolongée jusqu'en septembre. En vertu du [décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022](#) et du [décret 2022-1168 du 22 août 2022](#), la dite remise a été finalement rehaussée pour atteindre 25 centimes HT de septembre à fin octobre et sera de 8,33 euros HT par litre jusqu'à fin décembre 2022 en France métropolitaine. D'autres taux spécifiques sont appliqués dans les DOM-TOM et en Corse.

Pour ceux qui peuvent se déplacer en vélo, les aides de l'Etat visant à favoriser l'achat d'un vélo sont existantes. Un prime transport est aussi mise en place.



### II.B.2 L'électricité et le gaz

#### Les leviers directs vers les consommateurs

Pour les particuliers qui sont soumis aux tarifs réglementés, le dispositif du bouclier tarifaire va subsister sur les prix du gaz et le tarif de l'électricité sera plafonnée à hauteur de 4% jusqu'à fin 2022. Les particuliers ayant leurs tarifs indexés sur les tarifs réglementés seront donc impactés par ces mesures.

Pour les autres consommateurs, ils n'auront pas de mesures dédiées, ce qui a conduit le Médiateur national de l'énergie à réagir sur le sujet le 20 juillet, face à l'Assemblée nationale lors de son audition dans le cadre du Projet de loi. ([cf. Article](#))

#### La gestion de l'approvisionnement

Face à la peur de la pénurie d'énergie, le gouvernement a incité les entreprises et les particuliers à être attentifs et à limiter leurs consommations d'énergie. Cependant plusieurs mesures ont été prises via le paquet pouvoir d'achat comme la réquisition des centrales à gaz, la possibilité de remettre en marche des centrales à charbon ou une centrale fermée en Moselle. Ces mesures polémiques d'un point de vue environnemental, ont fait l'objet d'un examen devant le Conseil Constitutionnel, lequel a considéré en date du 12 août 2022 que certaines mesures, si elles portaient atteinte à l'environnement, étaient valables en raison du contexte spécifique. Le Conseil constitutionnel a alors avancé que l'indépendance énergétique de la Nation prévalait sur les objectifs environnementaux. ([Lien vers la décision n°2022-843 du 12 août 2022](#)).

*On s'interroge sur ces mesures, qui sont généralement bien accueillies par le consommateur mais qui ne suffisent peut-être pas pour soulager les familles...*

*Après la crise sanitaire, l'inflation risque de peser sur le moral des Français.*

*Par ailleurs, on peut observer que face à ces problématiques budgétaires, l'usage du vélo, des vêtements et biens de seconde main, semblent être une alternative pour de nombreux consommateurs pour limiter leurs dépenses comme leur impact écologique sur la planète.*

[Article sur le pouvoir d'achat du Ministère de l'économie et des finances](#)

[Dossier législatif de la Loi n°2022-1158](#)

## Base documentaire

### DGCCRF :

Les services de la DGCCRF nous parlent de son service Réponse conso, du site "Signal conso" et de son numéro de téléphone

**0809 540 550** afin d'aider les consommateurs dans leurs démarches.



[RéponseConso : vos droits et démarches en matière de consommation](#)

### Achats :

L'INSEE évoque le taux d'inflation du mois de juillet qu'il estime à 6,1% ce mois-ci et à 5,8% en juin. Retrouvez ces diverses données.

[En juillet 2022, les prix à la consommation augmentent de 6,1 % sur un an - Informations rapides - 200](#)

### Rapport d'activité :

Le dernier rapport d'activité de la Défenseure des droits fait état d'une augmentation des plaintes envers les services publics. L'inquiétude grandissante en ce qui concerne la santé mentale des jeunes est également mentionnée.

[Défenseure des droits – Rapport d'activité 2021](#)

### Droit :

En ce qui concerne la laïcité, le droit local alsacien-mosellan est différent de celui du reste de la France. On peut citer la non-abrogation du concordat signé en 1801 entre l'Etat et les églises.

[Alsace-Moselle](#)



### Eau potable :

Le rapport ci-dessous révèle les disparités en matière de coûts de l'eau potable, selon les régions.

[Observatoire des services publics d'eau et](#)

### d'assainissement

### Immobilier :



Une application est disponible pour les clients potentiels d'un bien immobilier. Celle-ci permet de connaître les valeurs foncières sur une durée de 5 ans.

[Estimez la valeur d'un bien immobilier](#)

### Finances :

Le rapport d'activité 2021 de l'Association Française des Sociétés financières, révèle une augmentation des saisines, spécifiquement en ligne.

[ASF – Rapport d'activité 2021](#)

### Conseils :

L'INC accompagne les jeunes en matière de budget, logement et permis de conduire.

[Jeunes – Comment réussir votre rentrée ?](#)

### Alimentation :



Retrouvez le dernier avis du Conseil national de l'alimentation au sujet des nouveaux comportements alimentaires.

[Nouveaux comportements alimentaires](#)

### Précarité :

La plupart des demandes pour des hébergements d'urgence émanent de la part de couples avec enfants, mais aussi de familles monoparentales. On constate un certain nombre de refus, soit pour incompatibilité avec la composition du ménage ou par manque de places disponibles.

[Baromètre enfants à la rue - 2022](#)

La Revue Info-Conso est un outil de référence à votre service. Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.

N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur Conso du CNAFAL